
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0302/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 aout 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Monsieur Abdouramane DIALLO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de l'Ordre des Géomètres-Experts du Burkina (OGEB) enregistré le 14 aout 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-002/DG-SONATUR/PRM pour les travaux de bornage sur les différents sites de la SONATUR ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*
Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

l'Ordre des Géomètres-Experts du Burkina (OGEB) , numéro IFU 00222476B, représenté par Messieurs Hamidou LAURA et Mamadou YAMBA, requérant ;

Et

La SONATUR, représenté par Messieurs Taibou TRAORE et Mahamoudou KONKOBO, autorité contractante ;
statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2025-002/DG-SONATUR/PRM pour les travaux de bornage sur les différents sites de la SONATUR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a exigé dans l'avis d'appel d'offres ouvert au lot 04 que : « le bureau doit avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen global de cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent vingt-cinq mille (199.125.000) FCFA au cours des trois dernières années (2022-2024) ou à compter de la date de création de l'entreprise, dont 2/3 pour les activités de bornages » ;

le requérant conteste cet avis en arguant que le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a supprimé l'exigence des marchés similaires pour tout marché dont le montant prévisionnel est inférieur à trois cent millions (300.000.000) FCFA ; que le budget au lot 04 est de deux cent soixante-cinq millions cinq cent mille (265.500.000) FCA TTC ; qu'exiger un chiffre d'affaires moyen sur trois ans relatif aux travaux similaires à hauteur de cent quatre dix-neuf millions cent vingt-cinq mille (199.125.000) FCFA alors que les références similaires elles même ne soient exigibles semble absurde ; que par ailleurs, la mention spécifique « activité de bornage » laisse croire que le marché est dirigé à un ou des bureaux spécifiques, car le géomètre expert ne fait pas exclusivement que du bornage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-002/DG-SONATUR/PRM pour les travaux de bornage sur les différents sites de la SONATUR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans la revue des marchés publics n°4197-4198 du lundi 04 et mardi 5 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 8 aout 2025 ; que l'Ordre des Géomètres-Experts du Burkina (OGEB) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 aout 2025 ; que de ce fait, le recours est irrecevable pour forclusion ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **le recours de l'Ordre des Géomètres-Experts du Burkina (OGEB) est irrecevable pour cause de forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 aout 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE